



Direction Générale des Finances Publiques  
A l'attention du Directeur général, M. Jérôme Fournel  
Bâtiment Colbert - Télédocus 341  
139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

En copie :  
Mme la Défenseure des droits  
Pôle Droits fondamentaux des étranger-e-s  
7 rue Saint-Florentin, 75018 Paris  
[pole.dfe@defenseurdesdroits.fr](mailto:pole.dfe@defenseurdesdroits.fr)

Paris, le 09 mars 2023

Objet : refus de saisie de déclarations de revenus sur la base d'une attestation de demande d'asile

Monsieur le Directeur général,

Nos associations, La Cimade, Dom'Asile, le Gisti, le Secours Catholique – Caritas France, vous interpellent aujourd'hui afin de vous faire part des difficultés qu'elles observent depuis quelques mois en matière de déclaration des revenus auprès des demandeur-ses d'asile que nous accompagnons dans leurs démarches d'accès aux droits.

Dans le cadre de nos activités, nous sommes en effet amené-es depuis plusieurs années à accompagner les personnes en demande d'asile dans leurs démarches de déclaration des revenus et d'obtention d'un avis d'imposition.

Nous souhaitons vous faire part de notre vive inquiétude concernant l'augmentation significative, depuis plusieurs mois, de refus de remise d'avis d'imposition par les services des impôts des particuliers (SIP), au motif que l'attestation de demande d'asile ne constituerait pas un document d'identité valide pour leur permettre de déclarer leurs revenus.

Les personnes que nous accompagnons ont des parcours migratoires extrêmement rudes et difficiles. Elles ont souvent connu sur leur route, et même une fois arrivées en France, accidents, mauvais traitements, enfermement, racket, conditions qui ne leur ont pas toujours permis de sécuriser leurs documents administratifs. La majorité d'entre elles ne possédant aucun document d'identité, l'attestation de demande d'asile est souvent la seule pièce dont elles disposent pour justifier de leur identité.

L'attestation de demande d'asile est prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment aux articles L. 521-7 et R. 521-8. Elle mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance du ou de la demandeur-se. La photographie et la signature du ou de la

demandeur-se y sont apposées. L'autorité qui a délivré le document est identifiée et la date et le lieu de délivrance sont précisés. L'attestation est certifiée, et réalisée sur un support sécurisé. Elle constitue donc une preuve d'identité pour son ou sa détenteur-riche.

Les demandeurs-se d'asile sont d'ailleurs tenu-e-s de présenter aux autorités françaises les documents d'identité et d'état civil qu'ils ou elles détiennent et même de remettre à l'Ofpra leur document de voyage (articles L. 531-5 et R. 531-3 du CESEDA). L'attestation qui leur est remise remédie à la situation factuelle et juridique dans laquelle ils et elles sont dès lors placé-es et leur permet de posséder un document officiel, notamment en vue de l'accomplissement de leurs démarches administratives en France. Elle conditionne par exemple l'octroi de l'allocation spécifique versée aux demandeurs d'asile (ADA) (article D. 553-1 du CESEDA).

C'est pourquoi l'attestation de demande d'asile ne devrait pas pouvoir être écartée des pièces permettant de justifier de l'identité de leur titulaire auprès des services de l'administration fiscale.

Nous vous serions obligé-es de bien vouloir nous fournir les textes de réglementation interne relatives à la production des justificatifs exigés des contribuables, textes sur lesquels s'appuient peut-être les agents qui refusent ce document d'identité.

Il faut savoir que les refus de saisie de déclarations des revenus et de délivrance d'avis d'imposition ont de lourdes conséquences pour les publics que nous accompagnons. L'avis d'impôt est un véritable sésame pour accéder à de nombreux droits et prestations sociales, comme l'aide juridictionnelle, la tarification pour les cantines et activités périscolaires, il conditionnera plus tard l'accès des réfugié-es au logement social, etc. De plus, l'interconnexion avec les fichiers de l'administration fiscale permet à de plus en plus d'organismes sociaux, comme les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), de repérer toute absence de déclaration, d'en présumer que la personne n'est plus résidente en France et de suspendre ou ne pas lui renouveler ses droits. L'avis d'imposition est d'ailleurs aussi une pièce justificative de la présence de l'intéressé-e sur le territoire, et s'acquitter de ses obligations fiscales sera pour elle ou lui, plus tard, une façon de démontrer son insertion dans la société.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès de vos services afin de mettre un terme aux refus d'enregistrement de déclaration de revenus opposés aux personnes qui justifient de leur identité par la production d'une attestation de demande d'asile.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous accorderez à notre interpellation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées,

*Pour la Cimade* : Gwénola Le Taillandier, Déléguée nationale en région



*Pour Dom'asile* : Catherine Claverie, Présidente



*Pour le Gisti* : Vanina Rochiccioli, Christophe Daadouch, Co-président-es



*Pour le Secours Catholique – Caritas France* : Jean Merckaert,  
Directeur Action Plaidoyer France Europe

